

TITRE DE L'ASSOCIATION
SOCIETE DE TIR DE LA JEAN BART TIR
OBJET: TIR SPORTIF - 15 59 126 -
SIEGE : à l'adresse du président élu



STATUTS

1 - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1er

L'association dite LA JEAN BART TIR a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à l'adresse du président élu. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par 1 membre de la Société de tir, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

II- AFFILIATIONS

Article 5

La Société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de tir est administrée par un Comité directeur de 15 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Il est renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le (la) Président(e) de la Société.

Le (la) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un (une) Secrétaire général(e) et un (une) Trésorier(e). Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de la Société.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le (la) président(e) et adressées 15 jours au moins avant la réunion.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée générale. Il doit être saisi pour autorisation, de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un(e) administrateur (administratrice), son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de Mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président(e) sauf refus du Comité directeur.

Article 9

L'Assemblée générale de la Société de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres majeurs à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e) de la Société de tir ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée et signée par le Président, à chacun des membres de la Société de tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Le nombre de pouvoir est limité à 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres,

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de la Société de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée générale de la Ligue et du Comité départemental. Le (la) président(e) représente la société aux Assemblées générales de la ligue et du comité départemental.

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées, à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le (la) Président(e) de la Société de tir préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il (le (la) président(e)) représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité directeur.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de tir et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée,

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la Société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la Société de tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de tir.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité directeur et son bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue régionale, et éventuellement à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Ghyvelde le 23 juin 2024 sous la présidence de M JOSSIEN René, assisté de M. TOULOTTE Christian.

Les présents statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Pour le Comité de direction de la Société de tir :

Nom : JOSSIEN

Prénoms : René, Auguste

Adresse : 55, rue du Kroemenhouck , 59180 Cappelle la Grande

Profession : Retraité

Fonction au sein du Comité de direction :

Président



Nom : TOULOTTE

Prénoms : Christian, Claude

Adresse : 8 rue de Calais, 59210 Coudekerque Branche

Profession : Conseiller contrôleur assainissement

Fonction au sein du Comité de direction :

Secrétaire général.

